



**NATIONS
UNIES**

UNEP/PP/INC.1/3



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
8 septembre 2022

Français
Original : anglais

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer
un instrument international juridiquement contraignant
sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
Première session**

Punta del Este (Uruguay), 28 novembre–2 décembre 2022
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

Questions d'organisation : adoption du règlement intérieur

**Projet de règlement intérieur devant régir les travaux du comité
intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer
un instrument international juridiquement contraignant sur
la pollution plastique, notamment dans le milieu marin**

Note du secrétariat

1. En application du paragraphe 5 de la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant », un groupe de travail spécial à composition non limitée convoqué par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est réuni à Dakar du 30 mai au 1^{er} juin 2022 pour préparer les travaux du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin.
2. Le secrétariat avait élaboré le texte du projet de règlement intérieur du comité intergouvernemental de négociation, présenté comme document de travail pour examen par le groupe de travail¹. Le texte se fondait sur le règlement intérieur d'autres organes des Nations Unies et sur la pratique établie, notamment les travaux d'autres comités intergouvernementaux de négociation convoqués sous les auspices des Nations Unies dans le domaine de l'environnement.
3. L'annexe à la présente note contient le projet de règlement intérieur tel que convenu par le groupe de travail et transmis au comité intergouvernemental de négociation pour examen et adoption.

* UNEP/PP/INC.1/1.

¹ UNEP/PP/OEWG.1/4.

Annexe

Projet de règlement intérieur du comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin

I. Objet

Le présent règlement intérieur régit la négociation d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin.

II. Définitions

Article premier

1. On entend par « membre » tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de ses institutions spécialisées ou une organisation d'intégration économique régionale participant aux travaux du comité intergouvernemental de négociation d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin (ci-après dénommé le Comité).

2. On entend par « organisation d'intégration économique régionale » toute organisation constituée d'États souverains d'une région donnée à laquelle ses États membres ont transféré leur compétence s'agissant des questions relevant des travaux du Comité. Cette participation n'entraîne en aucun cas une augmentation de la représentation à laquelle les États membres de cette organisation auraient droit.

3. On entend par « Président(e) » le (la) président(e) élu(e) conformément à l'article 9 du présent règlement intérieur.

4. On entend par « secrétariat » le secrétariat mis à disposition par le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) pour aider le Comité.

5. On entend par « Directeur(trice) exécutif(ve) » le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) du Programme des Nations Unies pour l'environnement ou son (sa) représentant(e).

6. On entend par « session » toute série de réunions convoquées conformément au présent règlement.

7. On entend par « représentants présents et votants » les représentants des membres présents qui expriment un vote. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

III. Lieu et dates des sessions

Article 2

1. Le lieu et la date de chaque session sont fixés par le Comité en consultation avec le secrétariat.

2. Le secrétariat communique aux membres la date, le lieu et l'ordre du jour provisoire de chaque session au moins six semaines avant qu'elle ne se tienne.

IV. Ordre du jour

Établissement de l'ordre du jour provisoire d'une session

Article 3

Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve), avec l'approbation du Bureau visé au paragraphe 1 de l'article 9, soumet à chaque session le projet d'ordre du jour provisoire de la session suivante. Le Comité examine le projet d'ordre du jour, le révisé selon qu'il juge nécessaire et convient de le transmettre pour adoption à sa session suivante.

Adoption de l'ordre du jour

Article 4

Au début de chaque session, le Comité adopte l'ordre du jour de la session sur la base de l'ordre du jour provisoire visé à l'article 3.

Révision de l'ordre du jour

Article 5

Le Comité peut, au cours d'une session, en réviser l'ordre du jour en ajoutant, en supprimant ou en modifiant certains points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de session, les points que le Comité juge urgents et importants.

V. Représentation

Composition des délégations

Article 6

La délégation de chaque membre se compose d'un(e) chef(fe) de délégation et d'autant de suppléant(e)s et conseiller(ère)s qu'il est jugé nécessaire.

Suppléants et conseillers

Article 7

Le (la) chef(fe) de délégation peut désigner un(e) représentant(e) suppléant(e) ou un(e) conseiller(ère) pour agir en qualité de représentant(e).

Article 8

Les noms des représentant(e)s, suppléant(e)s et conseiller(ère)s sont communiqués au secrétariat au moins trois jours avant la session à laquelle ils doivent assister.

VI. Bureau

Élections

Article 9

1. Le Comité élit parmi les représentants des membres un Bureau composé d'un(e) président(e) et de dix vice-présidents, dont l'un(e) remplit les fonctions de rapporteur(se).
2. En élisant les membres du Bureau visé au paragraphe précédent, le Comité tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable et de la parité femmes-hommes. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par deux membres et un membre du Bureau représente les petits États insulaires en développement.

Président(e) par intérim

Article 10

Si le (la) Président(e) doit s'absenter pendant tout ou partie d'une session, il (elle) demande à l'un(e) des Vice-Présidents de le (la) remplacer.

Remplacement du (de la) Président(e)

Article 11

Si le (la) Président(e) se trouve dans l'impossibilité de continuer à s'acquitter de ses fonctions, un(e) nouveau(elle) président(e) est élu(e) pour la durée du mandat restant à courir, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.

Membres remplaçants

Article 12

Si l'un(e) des Vice-Présidents doit s'absenter pendant tout ou partie d'une session, son groupe régional peut désigner un(e) nouveau(elle) vice-président(e). Ce remplacement ne peut pas dépasser la durée de la session.

Remplacement d'un(e) Vice-Président(e)

Article 13

Si l'un(e) des Vice-Présidents démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de mener son mandat à terme, un(e) nouveau(elle) vice-président(e) est élu(e) pour la durée du mandat restant à courir, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9.

VII. Secrétariat

Article 14

Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) peut désigner son (sa) représentant(e) aux sessions.

Article 15

Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) fournit et dirige le personnel de secrétariat nécessaire pour appuyer le Comité et les organes subsidiaires qu'il peut créer.

Article 16

Le (la) Directeur(trice) exécutif(ve) ou son (sa) représentant(e) désigné(e) peut, sous réserve des dispositions de l'article 20, adresser au Comité et à ses organes subsidiaires des communications orales ou écrites sur toute question à l'examen.

Article 17

Il incombe au (à la) Directeur(trice) exécutif(ve) de convoquer les sessions conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et de prendre toutes les dispositions voulues pour ces sessions, notamment de faire établir et distribuer la documentation six semaines au moins avant lesdites sessions.

Article 18

Conformément aux articles 2, 3, 51 et 58, le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés en séance ; reçoit, traduit et distribue les documents des sessions ; publie et distribue aux membres les rapports et la documentation pertinente ; assure l'archivage des documents ; et, d'une manière générale, s'acquitte de toute autre tâche que le Comité peut lui confier.

VIII. Conduite des débats

Quorum

Article 19

1. Le (la) Président(e) peut prononcer l'ouverture de la session et ouvrir le débat lorsqu'un tiers au moins des membres participant à la session sont présents. La présence d'une majorité desdits membres est requise pour toute prise de décisions.
2. Pour fixer le quorum lorsque la décision à prendre porte sur une question relevant de la compétence d'une organisation régionale d'intégration économique, cette organisation dispose du nombre de voix qui lui a été attribué.

Pouvoirs du (de la) Président(e)

Article 20

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le (la) Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance ; dirige les débats ; veille au respect du présent règlement ; accorde le droit de parole ; met les questions aux voix ; et proclame les décisions. Il (elle) statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a autorité pour régler le déroulement des débats et assurer le maintien de l'ordre au cours des séances. Il (elle) peut proposer la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque membre sur un même sujet, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture du débat. Il (elle) peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question à l'étude.

Article 21

Le (la) Président(e), dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Comité.

Pouvoirs du (de la) Président(e) par intérim

Article 22

Un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de président(e) a les mêmes pouvoirs et devoirs que le (la) Président(e).

Droit de vote du (de la) Président(e)

Article 23

Le (la) Président(e) ne prend pas part aux votes mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

Discours

Article 24

Personne ne peut prendre la parole au cours d'une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du (de la) Président(e). Sous réserve des dispositions du présent règlement, le (la) Président(e) donne la parole aux orateur(trice)s dans l'ordre où ils (elles) l'ont demandée. Le (la) Président(e) rappelle à l'ordre tout(e) orateur(trice) dont les remarques n'ont pas trait au sujet à l'examen.

Tour de priorité

Article 25

Le (la) Président(e), un(e) Vice-Président(e) ou le (la) représentant(e) désigné(e) de tout organe subsidiaire créé aux termes de l'article 49 peut se voir accorder la priorité pour expliquer les conclusions auxquelles est parvenu ledit organe subsidiaire et pour répondre aux questions.

Motions d'ordre

Article 26

1. Au cours de l'examen d'une question, le (la) représentant(e) d'un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre ; le (la) Président(e) statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement. Tout(e) représentant(e) d'un membre peut en appeler de la décision du (de la) Président(e). L'appel est immédiatement mis aux voix ; la décision du (de la) Président(e) est maintenue si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants.
2. Un(e) représentant(e) qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Limitation du temps de parole

Article 27

Le Comité peut limiter le temps de parole alloué à chaque orateur(trice) et le nombre de interventions de chaque représentant(e) sur une même question ; toutefois, sur les questions de procédure, le (la) Président(e) limite à cinq minutes le temps de parole de chaque orateur(trice). Lorsque les débats sont limités et qu'un(e) orateur(trice) dépasse le temps qui lui est alloué, le (la) Président(e) le (la) rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateur(trice)s

Article 28

Au cours d'un débat, le (la) Président(e) peut donner lecture de la liste des orateur(trice)s et, avec l'assentiment du Comité, la déclarer close. Il (elle) peut cependant accorder le droit de réponse à un membre s'il (elle) estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateur(trice)s le justifie. Lorsque le débat sur une question se termine parce qu'il n'y a plus d'orateur(trice)s, le (la) Président(e) prononce sa clôture avec l'assentiment du Comité.

Ajournement du débat

Article 29

Au cours de l'examen de toute question, un(e) représentant(e) d'un membre peut demander l'ajournement du débat sur le sujet. Outre l'auteur(e) de la motion, un(e) représentant(e) d'un membre peut prendre la parole en faveur de l'ajournement et un(e) contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 30

Tout(e) représentant(e) d'un membre peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question à l'examen, même si des représentant(e)s d'autres membres ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux représentant(e)s de membres qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si le Comité approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 31

Au cours de l'examen de toute question, tout(e) représentant(e) d'un membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions de procédure

Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 26, et quel que soit l'ordre dans lequel elles sont présentées, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Ajournement de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question à l'examen ;
- d) Clôture du débat sur la question à l'examen.

Propositions et amendements

Article 33

Les propositions et les amendements sont normalement présentés par écrit au secrétariat, qui en distribue le texte à tous les représentants des membres. En règle générale, aucune proposition n'est débattue ni mise aux voix à une séance quelconque du Comité si le texte n'en a pas été distribué, dans les langues officielles de la session, à tous les représentants des membres, au plus tard la veille de la séance considérée. Avec l'assentiment du Comité, le (la) Président(e) peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements même si le texte n'en a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 34

Sous réserve des dispositions de l'article 32, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Comité pour adopter une proposition ou un amendement dont il est saisi est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en question.

Retrait des propositions ou des motions

Article 35

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur(e) à condition de ne pas avoir fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un(e) autre représentant(e) d'un membre.

Nouvel examen des propositions

Article 36

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même séance, sauf décision contraire du Comité prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux représentant(e)s de membres qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Droit de vote

Article 37

1. Chaque membre dispose d'une voix[, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent règlement].

Original tiré de la Convention de Minamata

2. Une organisation d'intégration économique régionale dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines relevant de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres prenant part aux travaux du Comité. L'organisation en question n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses États membres exerce le sien, et inversement.

Variante 1

Une organisation d'intégration économique régionale dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines relevant de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres **dûment accrédités et présents au moment du vote** [prenant part aux travaux du Comité]. L'organisation en question n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses États membres exerce le sien, et inversement.

Variante 2

Une organisation d'intégration économique régionale dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines relevant de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres

dûment accrédités et présents à la session [prenant part aux travaux du Comité]. L'organisation en question n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses États membres exerce le sien, et inversement.

Variante 3 (original tiré de la Convention de Minamata + note d'explication)

Une organisation d'intégration économique régionale dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines relevant de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres prenant part aux travaux du Comité*. L'organisation en question n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses États membres exerce le sien, et inversement.

[* *dûment accrédités et présents à la session*]

Adoption des décisions

Article 38

1. Le Comité ne ménage aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains, la décision est, en dernier recours, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Les décisions du Comité sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.
3. Lorsqu'il y a désaccord sur le point de savoir si une question qui doit être mise aux voix est une question de fond ou de procédure, la décision est prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

Mode de votation

Article 39

Sous réserve des dispositions de l'article 45, le Comité vote normalement à main levée, mais tout(e) représentant(e) d'un membre peut demander un vote par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si, à un quelconque moment, un membre demande que le vote se fasse à bulletins secrets, ce mode de scrutin sera adopté pour la question à l'examen.

Consignation d'un vote par appel nominal

Article 40

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné dans les documents pertinents de la session.

Règles à observer pendant le vote

Article 41

Lorsque le (la) Président(e) a annoncé l'ouverture du scrutin, aucun(e) représentant(e) d'aucun membre ne peut plus interrompre le cours, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Le (la) Président(e) peut permettre aux représentants des membres d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf si celui-ci a lieu à bulletins secrets. Il (elle) peut limiter la durée de ces explications. Le (la) Président(e) ne peut pas autoriser l'auteur(e) d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa propre proposition ou son propre amendement.

Division des propositions ou amendements

Article 42

Tout(e) représentant(e) d'un membre peut demander que certaines parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentant(e)s de membres qui y sont favorables et à deux représentant(e)s de membres qui y sont opposés. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes

les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 43

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale ; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle vise à compléter, supprimer ou modifier une partie de cette proposition.

Vote sur les propositions

Article 44

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, le Comité peut décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions ou motions n'appelant aucune décision quant au fond sont toutefois considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant elles.

Élections

Article 45

Toutes les élections ont lieu à bulletins secrets, à moins que le Comité ne décide, s'il n'y a pas d'objection, de ne pas procéder à un vote lorsqu'il y a accord sur un(e) candidat(e).

Article 46

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre et qu'aucun(e) candidat(e) ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, le vote ne portant plus que sur les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le (la) Président(e) décide entre les deux candidat(e)s par tirage au sort.

2. Si, au premier tour de scrutin, plusieurs candidat(e)s viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial afin de ramener à deux le nombre des candidat(e)s. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidat(e)s ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin ; s'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidat(e)s, on ramène leur nombre à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidat(e)s, se poursuit conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 47

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidat(e)s qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élu(e)s.

2. Si le nombre des candidat(e)s qui ont obtenu la majorité requise est supérieur au nombre de postes à pourvoir, les candidat(e)s ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages sont élu(e)s.

3. Si le nombre des candidat(e)s qui ont obtenu la majorité requise est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote se limitant alors aux candidat(e)s qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent, dont l'effectif ne doit pas être supérieur au double du nombre de postes restant à pourvoir.

Si le nombre des candidat(e)s se trouvant à égalité est supérieur à ce dernier, on procède à un scrutin spécial pour le ramener au nombre requis.

4. Si trois tours de scrutin portant sur un nombre limité de candidat(e)s ne donnent pas de résultats, on procède alors à des scrutins libres au cours desquels il est possible de voter pour toute personne ou tout membre éligible. Si trois tours de scrutin effectués selon cette dernière procédure ne donnent pas de résultats, les trois scrutins suivants (sous réserve du cas mentionné à la fin du paragraphe précédent, où les candidat(e)s se trouvent à égalité) ne portent plus que sur les candidat(e)s qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins libres. Le nombre de ces candidat(e)s ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

5. Les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

Partage égal des voix

Article 48

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition est considérée comme rejetée.

IX. Organes subsidiaires

Organes subsidiaires des sessions, tels que groupes de travail et groupes d'experts

Article 49

1. Le Comité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

2. Chaque organe subsidiaire élit les membres de son propre bureau, en tenant dûment compte du principe de représentation géographique équitable et de la parité femmes-hommes. Le nombre des membres du bureau ne peut être supérieur à cinq.

3. Le règlement intérieur des organes subsidiaires est celui du Comité, sous réserve des modifications que le Comité peut décider d'y apporter, compte tenu des propositions de l'organe subsidiaire concerné.

X. Langues et comptes rendus

Langues des sessions

Article 50

Les langues des sessions sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Interprétation

Article 51

1. Les discours prononcés dans l'une des langues des sessions sont interprétés dans les autres langues.

2. Tout(e) représentant(e) peut prendre la parole dans une langue autre que les langues des sessions. Dans ce cas, il (elle) assure l'interprétation dans l'une des langues des sessions, qui sert éventuellement de relais aux interprètes du secrétariat.

Langues des documents officiels

Article 52

Les documents officiels sont établis dans les langues des sessions.

XI. Séances publiques et séances privées

Séances plénières

Article 53

Les séances plénières sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement. Toutes les décisions prises lors d'une séance privée sont annoncées lors d'une séance publique rapprochée.

Autres réunions

Article 54

Les séances des organes subsidiaires, tels que les groupes de travail ou groupes d'experts, autres que celles des groupes de rédaction éventuellement créés, sont publiques à moins que l'organe concerné n'en décide autrement.

XII. Observateurs

Participation des institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres organisations intergouvernementales

Article 55

Participation des observateurs

Les observateurs peuvent participer aux travaux de la session conformément à la pratique établie par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Observateurs d'organisations non gouvernementales

Article 56

Les organisations non gouvernementales concernées participant à la session en tant qu'observateurs peuvent contribuer au processus de négociation, selon qu'il convient, étant entendu qu'elles ne jouent aucun rôle décisif dans les négociations et compte tenu des décisions 1/1 et 2/1 relatives à la participation des organisations non gouvernementales adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à ses première et deuxième sessions.

XIII. Suspension et amendement du règlement intérieur

Article 57

Un article du règlement intérieur peut être modifié, ou son application suspendue, par une décision du Comité prise par consensus, avec un préavis de 24 heures.

XIV. Utilisation de moyens de communication électroniques

Article 58

Le Comité peut utiliser des moyens de communication électroniques pour la transmission, la distribution et le partage de documents, sans préjudice des autres moyens de la communication, selon le cas. Le secrétariat veille à ce qu'une interface web sécurisée et dédiée soit établie et maintenue pour faciliter le travail du Comité.